

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/04/26/2013035611/justel>

Dossier numéro : 2013-04-26/07

Titre

26 AVRIL 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant le programme actualisé de suivi de l'état des eaux en exécution des articles 1.7.5.1 et 1.7.5.3 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau , coordonné le 15 juin 2018.<intitulé modifié par AGF 2019-04-26/48, art. 115, 005; En vigueur : 01-01-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-07-2013 page : 45934

Entrée en vigueur : 02-08-2013

Table des matières

Art. 1, 1/1, 1/2, 1/3, 1/4, 2

[ANNEXE.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté fixe le programme actualisé de suivi de l'état des eaux, cité dans les articles [\[2\]](#) 1.7.5.1 et 1.7.5.3 [\[2\]](#) du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau [\[2\]](#) , coordonné le 15 juin 2018 [\[2\]](#) et repris dans [\[1\]](#) l'annexe 1re, [\[1\]](#) jointe au présent arrêté. [\[1\]](#) La répartition, les définitions et la présentation de l'état des eaux de surface sont incluses à l'annexe 2, jointe au présent arrêté. [\[1\]](#)

[\(1\)](#)<AGF 2016-10-07/07, art. 1, 003; En vigueur : 03-12-2016>

[\(2\)](#)<AGF 2019-04-26/48, art. 116, 005; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 1/1.](#) [\[1\]](#) Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux et la transposition partielle de la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les Directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau [\[2\]](#) , la transposition partielle de l'annexe V de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et la transposition de la directive 2014/101/UE de la Commission du 30 octobre 2014 modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau [\[2\]](#). [\[1\]](#)

[\(1\)](#)<Inséré par AGF 2015-10-16/23, art. 16, 002; En vigueur : 11-12-2015>

[\(2\)](#)<AGF 2016-10-07/07, art. 2, 003; En vigueur : 03-12-2016>

[Art. 1/2.](#) [\[1\]](#) Le présent arrêté prévoit les spécifications techniques pour les analyses chimiques et le suivi de l'état des eaux et comporte des caractéristiques de performance minimales pour les méthodes d'analyse utilisés lors du suivi de l'état des eaux, du sédiment et des biotes, ainsi que des prescriptions pour démontrer la qualité des

résultats de l'analyse.

Dans le présent arrêté, on entend par :

1° limite de détection : le signal de sortie ou au-delà desquels il est permis d'affirmer avec un certain degré de confiance qu'un échantillon est différent d'un échantillon témoin ne contenant aucune mesurande pertinente ;

2° limite de quantification : un multiple donné de la limite de détection pour une concentration d'une mesurande qui peut raisonnablement être déterminée avec un degré d'exactitude et de précision acceptable. La limite de quantification peut être calculée à l'aide d'un étalon ou d'un échantillon appropriés, et peut être obtenue à partir du point le plus bas sur la courbe d'étalonnage, à l'exclusion du blanc ;

3° taxon de biote ou taxon (pl. Taxons) : un taxon spécifique aquatique ayant un rang taxinomique de " subphylum ", " classe " ou un rang équivalent.¹

(1)<Inséré par AGF 2015-10-16/23, art. 16, 002; En vigueur : 11-12-2015>

Art. 1/3.¹ § 1er. Toutes les méthodes d'analyse, y compris les méthodes de laboratoire, de terrain et en ligne, utilisées dans le cadre des programmes de surveillance de l'état chimique des eaux visées à l'article [3 1.7.5.2]³ du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau [3, coordonné le 15 juin 2018]³ sont validées et attestées conformément à la norme EN ISO/IEC-17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale

§ 2. Les caractéristiques de performance minimales pour toutes les méthodes d'analyse utilisées sont basées sur une incertitude de mesure d'au maximum 50 % ($k = 2$), estimée au niveau des normes de qualité environnementale, et une limite de quantification d'au maximum 30 % des normes de qualité environnementale pertinentes.

A l'alinéa premier il est entendu par " incertitude de la mesure " : un paramètre non négatif caractérisant la dispersion des valeurs quantitatives attribuées à un mesurande, sur la base des informations utilisées.

L'incertitude de la mesure indiquée [2 par le titre II du VLAREM]² à l'annexe 4.2.5.2, article 4, est la demi-longueur d'une intervalle autour du résultat de l'analyse dans laquelle est située la valeur réelle à laquelle on peut s'attendre en cas d'un niveau de confiance de 95 %, et est exprimée comme un pourcentage du résultat de l'analyse.

L'incertitude de la mesure est calculée suivant une méthode fixée par le Ministre.

En l'absence de norme de qualité environnementale appropriée pour un paramètre donné ou en l'absence de méthode d'analyse répondant aux critères de performance minimaux, la surveillance est effectuée à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs.

§ 3. Lorsque la valeur des mesurandes physicochimiques ou chimiques d'un échantillon donné est inférieure à la limite de quantification, on indique comme résultat de la mesure la moitié de la valeur de la limite de quantification concernée pour le calcul des valeurs moyennes.

Le calcul visé à l'alinéa premier ne s'applique pas aux mesurandes qui correspondent à la somme d'un groupe donné de paramètres physicochimiques ou de mesurandes chimiques, y compris leurs métabolites et produits de dégradation et de réaction. En pareil cas, les résultats inférieurs à la limite de quantification des substances individuelles sont remplacés par zéro.

Lorsqu'une valeur moyenne calculée des résultats de la mesure sont inférieure à la limite de quantification, cette valeur est considérée comme étant " inférieure à la limite de quantification ".

§ 4. Les laboratoires ou les personnes engagées par les laboratoires appliquent des méthodes de gestion de la qualité conformes à la norme EN ISO/IEC-17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale.

Les laboratoires ou les parties engagées par les laboratoires apportent la preuve de leur compétence dans l'analyse des mesurandes physicochimiques ou chimiques :

1° par leur participation à des programmes d'essais d'aptitude couvrant les méthodes d'analyse, visées au paragraphe 1er, des mesurandes à des niveaux de concentration qui sont représentatifs des programmes de surveillance chimique visés à l'article [3 1.7.5.2]³ du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau [3, coordonné le 15 juin 2018]³ ;

2° par l'analyse de matériaux de référence disponibles, représentatifs des échantillons prélevés et contenant des niveaux de concentration appropriés au regard des normes de qualité environnementale pertinentes pour les caractéristiques de performance minimales.

Les programmes d'essais d'aptitude visés à l'alinéa deux, 1°, sont organisés par des organisations agréées ou par des organisations reconnues conformes, à l'échelle internationale ou nationale, aux exigences mentionnées dans le guide ISO/IEC 43-1 ou à d'autres normes équivalentes reconnues à l'échelle internationale Les résultats de la participation à ces programmes sont évalués à l'aide des systèmes de notation établis dans le guide ISO/IEC 43-1 ou dans la norme ISO-13528 ou dans d'autres normes équivalentes reconnues à l'échelle internationale.¹

(1)<Inséré par AGF 2015-10-16/23, art. 16, 002; En vigueur : 11-12-2015>

(2)<AGF 2016-10-07/07, art. 3, 003; En vigueur : 03-12-2016>

(3)<AGF 2019-04-26/48, art. 117, 005; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 1/4.¹ § 1er. Lorsque la valeur moyenne calculée d'un résultat de mesure visé à l'article 1/3, § 3, effectuée à l'aide de la meilleure technique disponible n'entraînant pas de coûts excessifs, est inférieure à la limite de quantification, il est fait référence à la valeur en indiquant " inférieure à la limite de quantification ", le résultat pour la substance mesurée n'est pas pris en considération lors de l'évaluation de l'état chimique général de la masse d'eau concernée.

§ 2. Dans le cas des substances pour lesquelles une norme de qualité environnementale pour les sédiments

et/ou le biote est appliquée, il est procédé à des contrôles de la substance dans la matrice appropriée au moins une fois par an, à moins qu'un autre intervalle ne se justifie sur la base des connaissances techniques et des avis des experts.

§ 3. Pour l'analyse des tendances à long terme visées à [3 l'annexe 1re]3, 1, 1.2., 5°, au décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, [3 coordonné le 15 juin 2018]3 la fréquence de mesure en sédiments ou biote est établie de façon à générer suffisamment de données pour une analyse fiable. A titre indicatif, les contrôles devraient avoir lieu tous les trois ans, à moins qu'un autre intervalle ne se justifie sur la base des connaissances techniques et des avis des experts.

§ 4. Pour les substances se comportant comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques numérotées (5), (21), (28), (30), (35), (37), (43) et (44), visées au tableau à l'article 3, à la colonne " Contexte européen " de l'annexe 2.3.1 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (titre II du VLAREM) il peut être procédé à des contrôles moins intensifs que ceux requis pour les substances prioritaires [2 tel que prévu au paragraphe 2 et à l'annexe 1ère.]2 à condition que la surveillance réalisée soit représentative et qu'une base de référence statistique fiable soit disponible relative à la présence de ces substances dans l'environnement aquatique. A titre indicatif, la surveillance devrait avoir lieu tous les trois ans, conformément au paragraphe 3, à moins qu'un autre intervalle ne se justifie sur la base des connaissances techniques et des avis des experts.

§ 5. Pour toute substance figurant à la liste de vigilance à établir par la Commission européenne il est procédé à des contrôles dans des stations de surveillance représentatives sélectionnées pendant une période d'au moins douze mois. Pour la première liste de vigilance, la période de surveillance commence le 14 septembre 2015 ou dans les six mois suivant l'établissement de la liste de vigilance, la date la plus tardive étant retenue. Il est procédé à la surveillance de chaque substance figurant sur les listes ultérieures dans un délai de six mois à compter de l'inscription de la substance sur la liste.

Au moins deux stations de surveillance sont sélectionnées pour la surveillance visée à l'alinéa premier. Lors du choix des stations de surveillance représentatives ainsi que pour déterminer la fréquence et le calendrier de la surveillance, il est tenu compte des modes d'utilisation et la présence possible de la substance. La fréquence de la surveillance ne peut être inférieure à une fois par an.

Lorsque pour une substance spécifique des données de surveillance suffisantes, comparables, représentatives et récentes, il peut être décidé de ne pas procéder à une surveillance supplémentaire pour cette substance dans le cadre du mécanisme des listes de vigilance, pour autant également que la substance ait fait l'objet d'une surveillance sur la base d'une méthode répondant aux exigences des lignes directrices établies par la Commission européenne.

§ 6. Les résultats de la surveillance effectuée en premier lieu visée au paragraphe 5, sont notifiés à la Commission européenne. Pour la première liste de vigilance, les résultats de la surveillance sont communiqués dans un délai de 15 mois à compter du 14 septembre 2015 ou de vingt et un mois à compter de l'établissement de la liste de vigilance, la date la plus tardive étant retenue, et tous les douze mois par la suite, aussi longtemps que la substance demeure sur la liste. Les résultats de la surveillance de chaque substance figurant sur les listes ultérieures sont communiqués à la Commission dans un délai de 21 mois à compter de l'inscription de la substance sur la liste de vigilance, et tous les douze mois par la suite, aussi longtemps que la substance demeure sur la liste. Le rapport comporte des informations sur la représentativité des stations de surveillance et sur la stratégie de surveillance.]1

(1)<Inséré par AGF 2015-10-16/23, art. 16, 002; En vigueur : 11-12-2015>

(2)<AGF 2016-10-07/07, art. 4, 003; En vigueur : 03-12-2016>

(3)<AGF 2019-04-26/48, art. 118, 005; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 2. La Ministre flamande ayant dans ses attributions les travaux publics et la Ministre flamande ayant dans ses attributions l'environnement et la politique des eaux, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N1.[2 Annexe 1ère. Programme de suivi des eaux de surface et souterraines]2

1. INTRODUCTION GENERALE - CADRE LEGAL

1.1 La Directive européenne établissant un Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

1.2 Le Décret relatif à la politique intégrée de l'eau (DPIE)

1.3 Le contexte du programme de surveillance de l'état des eaux proposé

2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

2.1 Notions-clé de la surveillance DCE

2.1.1 Quatre types de surveillance

2.1.2 Surveillance des zones protégées

2.1.3 Sélection des éléments qualitatifs

2.2 E&T : RIVIERES

2.2.1 Méthodologie / critères pour la sélection des sites de mesurage

2.2.2 Fréquence de d'échantillonnage, méthode d'échantillonnage et méthode d'analyse / méthode d'évaluation pour chaque élément qualitatif

- 2.2.3 Tableau récapitulatif fréquence d'échantillonnage E&T rivières
- 2.2.4 Résumé succinct de l'ampleur et de la méthodique de l'utilisation des sites secondaires de mesurage
- 2.3 E&T : LACS
- 2.4 E&T : EAUX DE TRANSITION
 - 2.4.1 Méthodologie / critères pour la sélection des sites de mesurage
 - 2.4.2 Fréquence de d'échantillonnage, méthode d'échantillonnage et méthode d'analyse / méthode d'évaluation pour chaque élément qualitatif
 - 2.4.3 Tableau récapitulatif fréquence d'échantillonnage E&T eaux de transition
- 2.5 SO : RIVIERES
 - 2.5.1 Méthodologie / critères pour la sélection des sites de mesurage
 - 2.5.2 Fréquence d'échantillonnage, méthode d'échantillonnage et méthode d'analyse / méthode d'évaluation pour chaque élément qualitatif
 - 2.5.3 Tableau récapitulatif fréquence d'échantillonnage
 - 2.5.4 Résumé succinct des exigences supplémentaires de surveillance lors du captage d'eau potable (art. 7 KRLW)
 - 2.5.5 Compléments spécifiques pour la surveillance des zones de protection d'habitats et d'espèces
 - 2.5.6 Résumé succinct de l'ampleur et de la méthodique de l'utilisation de sites secondaires de mesurage
- 2.6 SO : LACS
 - 2.6.1 Méthodologie / critères pour la sélection des éléments de qualité et des sites de mesurage
 - 2.6.2 Fréquence d'échantillonnage, méthode d'échantillonnage et méthode d'analyse / méthode d'évaluation pour chaque élément qualitatif
 - 2.6.3 Tableau récapitulatif fréquence d'échantillonnage
 - 2.6.4 Résumé succinct des exigences supplémentaires de surveillance en cas de captage d'eau potable (art. 7 DCE)
 - 2.6.5 Compléments spécifiques pour la surveillance des zones de protection d'habitats et d'espèces
 - 2.6.6 Résumé succinct de l'ampleur et de la méthodique de l'utilisation de sites secondaires de mesurage
- 2.7 SO : EAUX DE TRANSITION
 - 2.7.1 Méthodologie / critères pour la sélection des sites de mesurage
 - 2.7.2 Fréquence de d'échantillonnage, méthode d'échantillonnage et méthode d'analyse / méthode d'évaluation pour chaque élément qualitatif
 - 2.7.3 Tableau récapitulatif fréquence d'échantillonnage
 - 2.7.4 Résumé succinct des exigences supplémentaires de surveillance lors du captage d'eau potable (art. 7)
 - 2.7.5 Compléments spécifiques pour la surveillance des zones de protection d'habitats et d'espèces
- 3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
 - 3.1 Introduction
 - 3.1.1 Situation
 - 3.1.2 Nappe aquifère
 - 3.1.3 Structure du programme
 - 3.2 Le programme de surveillance E&T pour les eaux souterraines
 - 3.2.1 Méthodologie / critères pour la sélection des sites de mesurage
 - 3.2.2 Méthodologie / critères pour la sélection de la fréquence d'échantillonnage
 - 3.2.3 Fréquence de d'échantillonnage, méthode d'échantillonnage et méthode d'analyse / méthode d'évaluation
 - 3.2.4 Compléments spécifiques pour la surveillance de masses d'eau souterraines ayant des effets transfrontaliers potentiels (si ceux-ci dérogent au programme décrit à cet effet)
 - 3.2.5 Compléments spécifiques pour la surveillance des zones de protection de captage d'eau potable
 - 3.2.6 Compléments spécifiques pour la surveillance des zones de protection tels que les écosystèmes terrestres et aquatiques dépendant de l'eau souterraine
 - 3.2.7 Tableau récapitulatif fréquence d'échantillonnage/de mesurage
 - 3.2.8 Résumé succinct de l'ampleur et de la méthodique de l'utilisation des sites secondaires de mesurage
 - 3.3 SO eau souterraine - qualité
 - 3.3.1 Méthodologie / critères pour la sélection des sites de mesurage
 - 3.3.2 Méthodologie / critères pour la sélection de la fréquence d'échantillonnage
 - 3.3.3 Compléments spécifiques pour la surveillance de masses d'eau souterraines ayant des effets transfrontaliers potentiels (si ceux-ci dérogent au programme décrit à cet effet)
 - 3.3.4 Compléments spécifiques pour la surveillance des zones de protection de captage d'eau potable
 - 3.3.5 Compléments spécifiques pour la surveillance des zones de protection tels que les écosystèmes terrestres et aquatiques dépendant de l'eau souterraine
 - 3.3.6 Tableau récapitulatif fréquence d'échantillonnage
 - 3.3.7 Résumé succinct de l'ampleur et de la méthodique de l'utilisation des sites secondaires de mesurage
 - 3.4 SO eau souterraine - quantité
 - 3.4.1 Méthodologie / critères pour la sélection des sites de mesurage
 - 3.4.2 Méthodologie / critères pour la définition de la fréquence d'échantillonnage
 - 3.4.3 Fréquence de mesurage, méthode de mesurage et méthode d'évaluation
 - 3.4.4 Compléments spécifiques pour la surveillance de masses d'eau souterraines ayant des effets transfrontaliers potentiels (si ceux-ci dérogent au programme décrit à cet effet)
 - 3.4.5 Compléments spécifiques pour la surveillance des zones de protection de captage d'eau potable
 - 3.4.6 Compléments spécifiques pour la surveillance des zones de protection tels que les écosystèmes terrestres et aquatiques dépendant de l'eau souterraine

3.4.7 Tableau récapitulatif fréquence d'échantillonnage

3.4.8 Résumé succinct de l'ampleur et de la méthodique de l'utilisation de sites secondaires de mesurage

1. INTRODUCTION GENERALE - CADRE LEGAL

1.1 La Directive européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

La DCE est la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 "établissant un cadre pour les mesures communautaires relatives à la politique des eaux" (Communauté européenne, 2000). Son plus important objectif écologique est d'atteindre un bon état des eaux de surface et des eaux souterraines dans les différents systèmes aquatiques européens.

L'article 8 de la DCE oblige les états membres à établir des programmes de surveillance de l'état des eaux afin d'obtenir un aperçu général cohérent de l'état des eaux dans chaque district hydrographique. Pour la Flandre, ce sont les deux districts hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse.

1.2 Le Décret relatif à la politique intégrée de l'eau (DPIE)

La DCE a été transposée dans la législation flamande à l'aide du Décret relatif à la politique intégrée de l'eau (parlement flamand, 2003)

En exécution de l'article [31 1.7.5.1]31, le Gouvernement flamand devait établir des programmes de surveillance de l'état des eaux pour chaque district hydrographique. Ces programmes devaient être en cours d'exécution au plus tard le 22 décembre 2006. L'article 38 du DPIE contient une description détaillée du contenu des programmes de surveillance de l'état des eaux.

Article [31 1.7.5.2]31 du DPIE

Les programmes contiennent :

1° pour les eaux de surface :

- a) l'état chimique;
- b) l'état quantitatif;
- c) la mesure dans laquelle les eaux de surface sont sensibles à l'érosion (1);
- d) l'amenée et le dépôt de sédiments;
- e) la situation écologique et le potentiel écologique.

2° pour les eaux souterraines :

- a) l'état chimique;
- b) l'état quantitatif;

En ce qui concerne les zones protégées, les programmes sont complétés de prescriptions particulières de la législation communautaire sur la base de laquelle les zones protégées ont été instaurées.

Les paragraphes 1a, 1c, 1e, 2a, 2b concrétisent les obligations de mesurage de la DCE. Outre ces dernières, l'article [31 1.7.5.2]31 du DPIE prévoit explicitement un nombre de réseaux de mesurage pour les eaux de surfaces, indépendamment des obligations DCE, notamment :

1b) l'état quantitatif;

1d) l'amenée et le dépôt de sédiments (2).

1.3 Le contexte du programme de surveillance de l'état des eaux proposé

Le programme a uniquement trait aux programmes de surveillance en exécution de l'article [31 1.7.5.2]31 du DPIE. Le programme n'a pas trait aux obligations de mesurages en exécution de programmes communautaires autres que la DCE ou certains programmes de mesurage spécifiques. Le programme est subdivisé en deux parties, notamment un programme pour les eaux de surface (I) et programme pour les eaux souterraines (II).

Le plan de gestion d'un district hydrographique doit entre autres comprendre une carte des réseaux de surveillance établis en vue des objectifs de l'article 8 et de l'[3 annexe 2]3, et une présentation sous forme de carte des résultats des programmes de surveillance exécutés du chef de ces dispositions en vue de l'état des eaux de surface (écologique et chimique) et des eaux souterraines (chimique et quantitatif);

Le programme est réparti entre plusieurs fiches, subdivisées suivant la nature du programme et de la catégorie de la masse d'eau.

2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Le programme de surveillance des eaux de surface en exécution de la DCE a trait à la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface.

La surveillance de la qualité des eaux de surfaces n'est nécessitée par la DCE que lorsque cette surveillance importe pour l'état écologique et chimique et pour le potentiel écologique. Le DPIE élargit l'obligation de surveillance en une obligation de mesurage générale en ce qui concerne l'état quantitatif. Outre cette mesure, le DPIE demande également de mesurer l'amenée et le dépôt de sédiments dans les eaux de surface.

Les données de mesurage relatives à la quantité de l'eau et aux sédiments font partie du réseau de mesurage, établi pour la gestion opérationnelle (3) des cours d'eau.

2.1 Notions-clés de la surveillance DCE

2.1.1 Quatre types de surveillance

La DCE reconnaît quatre types de surveillance : la surveillance de l'état et de la tendance (E&T), la surveillance opérationnelle (SO), la surveillance pour examen détaillé et la surveillance des zones protégées. Dans la littérature anglaise, les trois premiers types sont respectivement désignés par "surveillance, operational and investigative monitoring" L'E&T, ou "surveillance monitoring" se situe dans un contexte de programme (politique générale des eaux) au niveau d'un programme, les "operational and investigative monitoring" se situent au niveau d'un projet.

La surveillance de l'état et de l'évolution (E&T) a pour but de s'énoncer sur l'état général des eaux de surface dans un bassin hydrographique. A cet effet, les états membres doivent assurer la surveillance d'une série d'éléments de qualité prescrits par catégorie d'eau de surface et par bassin hydrographique (district) en